

DECISION N° 0058/OAPI/DG/DGA/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « TEVAMET » N°52680

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°52680 de la marque « TEVAMET » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 février 2006 par la société Laboratoires THERAMEX, représentée par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;
- Vu** la lettre N°01829/OAPI/DG/SCAJ/SM du 15 mai 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «**TEVAMET**» n° 52680;

Attendu que la marque «TEVAMET» a été déposée le 31 octobre 2005 par la Société TEVA CLASSICS et enregistrée sous le n° 52680 pour les produits de la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 3/2006 du 13 octobre 2006 ;

Attendu que la société LABORATOIRE THERAMEX est titulaire de la marque « THERAMEX» N° 28351 déposée le 05 août 1988 en classe 5 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société LABORATOIRE THERAMEX affirme que par le dépôt de sa marque « THERAMEX », elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme THERAMEX conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que selon les dispositions de cet article, le droit s'étend non seulement sur le terme tel qu'il est déposé mais aussi sur tout terme qui lui ressemble au point de créer une confusion ;

Attendu que la marque «TEVAMET» présente de nombreuses similitudes graphiques et phonétiques avec « THERAMEX », de sorte qu'il existe un risque certain de confusion entre les deux marques ; que sur le plan graphique, les deux marques comportent presque le même nombre de lettres dont cinq sont identiques et placées dans le même ordre, ce qui donne aux deux marques une apparence visuelle très semblable malgré la présence de quelques lettres différentes, l'apparence graphique reste très similaire entre les deux marques et le risque de confusion est bien réel;

Attendu que sur le plan phonétique, on trouve plus de ressemblances que de différences, les deux marques ont chacune trois syllabes et chacune de ces syllabes comporte la même voyelle, en outre les trois syllabes ont la même consonance d'attaque, soit le **T** pour la première et le **M** pour la dernière ; qu'il résulte ainsi de ces différentes constatations une ressemblance phonétique prononcée qui entraîne un risque de confusion incontestable entre les deux marques ;

Qu'en outre, le fait que la deuxième syllabe commence par un **V** dans la marque querellée et par un **R** dans celle de l'opposante ne suffit pas à masquer toutes ces ressemblances phonétiques, de même la présence du **H** après le **T** dans la première syllabe ne modifie en rien la prononciation, il ressort de cette comparaison que les deux marques ont de nombreux points communs, les ressemblances l'emportent largement sur les différences de détails qui peuvent être relevées ;

Attendu que la Société TEVA CLASSICS n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société LABORATOIRES THERAMEX ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 52680 de la marque «**TEVAMET**» formulée par la société LABORATOIRE THERAMEX est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque «**TEVAMET**» N° 52680 déposée le 31 octobre 2005 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société TEVA CLASSICS, titulaire de la marque «**TEVAMET**» N° 52680 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) Paulin EDOU EDOU